Mode d'emploi de la convention de stage

La convention doit être faite en 3 exemplaires, complétée :

par le collégien et/ou la famille,

par l'entreprise,

par le collège,

puis le stagiaire, l'entreprise et le collège conservent 1 exemplaire.

Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans

Exemplaire collège	
Exemplaire entreprise	
Exemplaire famille	

Convention relative à l'organisation de stages d'application en milieu professionnel			
Elèves de 4ème/3ème âgés de < de 15 ans	✓	Elèves de 3ème âgés de > de 15 ans	

Vu la directive 94/33 du conseil de l'Union Européenne :
Vu les codes du travail (notamment son art. L.211.1-l-2°) et de la sécurité sociale.
Vu la note de service 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise :
Vu le décret MEN n° 2003-812 du 26/8/2003 et la circulaire n° 2003-134 du 8/9/2003-Convention-type annexée (codifié L.211l1-l-2° du code du travail)
Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du / /2006 autorisant la Principale à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise, conforme à la convention type citée ci-dessus.

ENTRE :

Collège (adresse) :	**Entreprise ou Organisme (adresse) :**
Collège P. NERUDA 2 Avenue des Cigognes 91220 Brétigny sur Orge	
Téléphone : 01 60 84 42 45 Télécopie : 01 69 88 92 51	Téléphone : Télécopie :
Représenté par	Représentée par
Mme BOURON	M. ou Mme
En qualité de Principale du collège	En qualité de :

NOM du stagiaire : Prénom :

TITRE I – Dispositions générales

Il a été convenu de qui suit :

Article 1
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné ci-dessus, de stages d'observation en milieu professionnel, réalisées dans le cadre de l'enseignement reçu en classe de troisième.

Article 2
La formation dispensée durant le stage d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte, dans son organisation, les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.
En accord avec lui, le **professeur référent** de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.
L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.
Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Les modalités d'organisation de ce stage d'observation sont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 3
Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 4
Les stagiaires **demeurent** durant leur formation en entreprise **sous STATUT SCOLAIRE**. Ils demeurent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut cependant être versée (si elle ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris).
Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 & 7 ci-dessous.

Article 5
La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**.
Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).
Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.
Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.
Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant **six heures du matin et après vingt heures le soir**. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 6
La durée de la présence hebdomadaire en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 15 ans ne peut pas dépasser 30 heures.
La durée de la présence hebdomadaire en milieu professionnel des élèves mineurs de plus de 15 ans ne peut pas dépasser 35 heures.
Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7
Les élèves pourront participer sous surveillance à des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé et à leur développement. Ils ne pourront pas effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le code du travail et ne pourront pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit par les **articles R234-11 à R234-21** du code du travail.

Article 8
Le chef d'entreprise pour garantir sa responsabilité civile doit souscrire une assurance (ou un avenant pour les stagiaires) le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou de l'un de ses salariés peut être engagée.
Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour des dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.
Il est recommandé à la famille de l'élève de souscrire une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une « individuelle accident ».

Article 9
Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale.
En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.
La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 10
Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou de l'organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 11
Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment des **ABSENCES qui devront être signalées au collège, le jour même**. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 12
La présente convention est signée pour la durée du stage (cf annexe pédagogique).

TITRE II – Dispositions particulières

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : Date de naissance :

Nom du tuteur de l'entreprise :

Fonction :

Lieu du stage si différent de l'adresse de l'entreprise :

Nom du, ou **des professeurs**, chargés de suivre l'élève :

Dates du stage :

Du 11 au 15 février 2008

Durée hebdomadaire :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Début						
Fin						
REPAS						
Début						
Fin						
Total/jour						

Max : 35 h si âge > 15 ans et 30 h si âge < à 15 ans

Objectifs assignés à ces périodes de formation en entreprise :

En classe de 3ème, ce stage, d'une durée d'une semaine, a donc pour objectif principal de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement.

Cette mise « à l'épreuve » leur permettant, ainsi, de donner du sens, de conforter ou au contraire de réorienter le projet de formation et d'orientation professionnelle.

L'aide du tuteur est donc primordiale dans ce travail commun.

Stage d'observation en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

ANNEXE FINANCIERE

RESTAURATION : une remise d'ordre est effectuée durant la période de stage sur le montant trimestriel de la demi-pension.

L'élève demi pensionnaire aura la possibilité de déjeuner à la cantine s'il le souhaite.

TRANSPORT : aucun remboursement des frais de transports ne sera effectué.

ASSURANCE : le chef d'établissement a souscrit une assurance particulière auprès de :

MAIF police n° 1115341K

couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer dans l'entreprise.
Il est recommandé aux chefs d'entreprise de garantir leur responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des stagiaires.

QUALITE	Nom - Cachet	Signature
Le représentant de l'entreprise : Le tuteur du stagiaire dans l'entreprise :		
La principale du collège :	Mme BOURON	
Le professeur responsable de la formation :		
L'élève :		
Le représentant légal de l'élève :		

Fait à BRETIGNY le